



## Arrêt

**n° 284 131 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. NADIN**  
**Rue Sainte Véronique 13**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BERLEMONT *loco* Me C. NADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») prise le 8 août 2022, motivée comme suit :

*« En date du 09/02/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [E.K.M.-G.], née le X, de nationalité béninoise, afin de rejoindre en Belgique son père [E.F.H.], né le X, de nationalité belge.*

*Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un acte de naissance n°44587/Ab-Cal de la Commune de Abomey-Calavi.*

*L'article 61 du Code des Personnes et de la Famille du Bénin prévoit que L'acte [de naissance] énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.*

*Or l'acte produit ne mentionne pas l'âge du père et de la mère, ni les professions du père et de la mère.*

*L'acte ne respecte donc l'article 61 du Code des Personnes et de la Famille du Bénin.*

*Qui plus est, dans la mesure où l'acte ne mentionne pas l'âge du père, il n'est pas possible d'identifier formellement le père. Il n'est donc pas établi que le père de l'enfant est bien [E.F.H.], né le X.*

*Dès lors, l'acte de naissance produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre la requérante et son père présumé.*

*La demande de visa est rejetée.*

*Toutefois, la preuve du lien de filiation entre l'enfant et son père pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers. »*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] L'article 34, §1er, alinéa 1, du Code de droit international privé prévoit qu' « hormis les matières où la présente loi en dispose autrement, l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité », de sorte que le droit béninois est d'application. Suivant l'article 337 du Code des personnes et de la famille du Bénin : « Le mineur est la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ». L'article 406 du même code dispose que : « L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation ». En l'espèce, la requérante est donc mineure selon son statut personnel. Or rien ne démontre qu'étant mineure, elle aurait la capacité d'ester seule devant votre Conseil. La requérante n'est cependant pas représentée à la cause par une personne exerçant sur elle l'autorité parentale ou la tutelle et ayant qualité à agir en son nom. A défaut de capacité à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable. ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante, de nationalité béninoise, est née le 17 mai 2009 et qu'il ressort de l'article 459 du Code des personnes et de la famille béninois que l'âge de la majorité civile au Bénin est de 18 ans et que la requête est effectivement introduite en son nom personnel alors que la requérante était mineure d'âge lors de l'introduction du présent recours, et qu'il n'est aucunement fait état d'une représentation de cette dernière.

Le Conseil rappelle en outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n° 100 431 du 29 octobre 2001 que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

En l'occurrence, force est de constater que la requérante était mineure au moment de l'introduction du présent recours et qu'elle ne disposait dès lors pas de la capacité à agir pour former seule un recours en annulation au Conseil.

Or, un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil du contentieux des étrangers et doit, conformément au droit commun, être représenté par son

père, sa mère ou son tuteur, *quod non* en l'espèce, aucune mention dans la requête introductive d'instance ne laissant apparaître qu'une personne représenterait la requérante.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET